



Déclaration N°1343/PA/SG/D1
Cell. : (225) 08693537 - (225) 03437146
Email : letsrollenglish@yahoo.fr
Blog : <http://letsroll.unblog.fr>
www.facebook.com/english.letsroll



République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline - Travail

LET'S ROLL ! TEAM



STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR

RULES & REGULATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
<u>I. STATUTS</u>	3
TITRE PREMIER : CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – OBJET	3
TITRE II : DE L’ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE	6
CHAPITRE I : LA CONVENTION NATIONALE	6
CHAPITRE II : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES	11
TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES	12
TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
<u>II. REGLEMENT INTERIEUR</u>	
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	14
TITRE II : DE L’ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	14
CHAPITRE PREMIER : STATUT DES MEMBRES	14
CHAPITRE DEUXIEME : ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	16
TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	17
CHAPITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	17
CHAPITRE DEUXIEME : SANCTIONS – LITIGES	18
TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	19
CHAPITRE PREMIER : LA CONVENTION NATIONALE	19
CHAPITRE DEUXIEME : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	21
CHAPITRE TROISIEME : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES	27
CHAPITRE QUATRIEME : LE DISTRICT	27
CHAPITRE CINQUIEME : LA ZONE	30
CHAPITRE SIXIEME : LE CLUB & LES SQUADS	30
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	33

PREAMBULE

Nous, Membres de **Let's Roll ! TEAM**,

Conformément à la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Conscients du devoir de chaque citoyen à l'égard de la Patrie ;

Convaincus que :

- Seuls les défis pourront nous amener à la matérialisation de nos potentiels de meneurs d'hommes dans un monde en perpétuelle mutation ;
- Les maîtres-mots de notre époque sont : Leadership, Entrepreneuriat, la Passion pour la nation, l'Engagement pour le service, le Succès académique, et l'Appartenance à la Communauté mondiale ;
- Seul le rassemblement des jeunes de toutes les Régions de la Côte d'Ivoire pourra créer un sentiment de fraternité entre eux;
- Notre époque requiert du travail en réseau et de groupe ;
- Il faut privilégier la formation de la jeunesse ;
- L'anglais occupe la fonction de *lingua franca* dans le contexte d'internationalisation et de mondialisation de la planète, et devrait le rester pour les décennies à venir ;
- Dans le monde actuel, une connaissance ne serait-ce qu'élémentaire de l'anglais est indispensable à l'épanouissement personnel et professionnel, à la compréhension des autres et à la participation à la vie internationale ;
- Aujourd'hui, l'anglais tout comme la culture numérique (informatique notamment) fait partie des compétences-clés du citoyen du monde ;
- L'anglais renforce l'intégration à la société mondiale dans toutes les sphères de la vie (loisirs, sports, culture, administration, business, commerce, formation, information, etc.) ;
- De même que l'anglais génère de nouvelles représentations mentales et sociales, il peut aussi engendrer de nouvelles formes d'exclusion.

S'appuyant sur cet état de fait :

Nous mettons en place **Let's Roll ! TEAM**, qui est un réseau national de clubs d'anglais qui met en valeur : l'ouverture aux autres, la planification, l'expertise, l'engagement pour une cause, l'intégrité, la courtoisie, l'aptitude à réagir et changer les circonstances, le travail en réseau et en équipe, le respect de la diversité, l'unité, la camaraderie, l'engagement à l'apprentissage permanent, la solidarité, le don de soi par des actes de bravoure, le bénévolat et le volontariat, etc. ; tout en faisant de l'apprentissage de l'anglais une priorité.

Nous établissons ces **Statuts et Règlement intérieur** pour notre association.

STATUTS

TITRE PREMIER :

CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE – DUREE - OBJET

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Il est créé en Côte d'Ivoire, entre les adhérents aux présents Statuts, conformément à la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, une organisation apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

Article 2 : DENOMINATION

L'association visée à l'article premier est dénommée **Let's Roll ! TEAM (LRT**, en abrégé).

Article 3 : DUREE

Let's Roll ! TEAM a une durée indéterminée à compter de la déclaration qui en sera faite conformément aux articles 7 et 8 de la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Article 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Abidjan. Elle pourra établir des sièges secondaires pour l'exercice de ses activités sur l'ensemble du territoire national. Le siège principal pourra, à tout moment de la vie de l'association, changer de lieu après approbation par la Convention nationale.

Article 5 : OBJET

Let's Roll ! TEAM a pour objet de :

- unir tous les anglophiles et anglicistes de Côte d'Ivoire par des liens d'amitié, de fraternité et de compréhension mutuelle afin de leur permettre de mieux se connaître, s'entraider à travers un réseau national de clubs d'anglais ;
- promouvoir la langue, la civilisation et la culture anglo-saxonnes dans un environnement multilingue et encourager le plurilinguisme dans un contexte de mondialisation ;
- organiser, superviser et coordonner les activités des clubs d'anglais appelés **Let's Roll ! TEAM** sur toute l'étendue du territoire national ;
- faire acquérir à des jeunes les connaissances nécessaires à leur développement personnel et leur permettant de répondre aux besoins de la communauté et de travailler ensemble ;
- encourager ses membres à servir la communauté nationale avec un esprit de bénévolat et de volontariat, etc.

Article 6 : PRINCIPES

Un **Teamer** doit :

- s'efforcer de mériter une bonne réputation ;
- rechercher le succès par des moyens loyaux et honnêtes ;
- aider son prochain en donnant sa sympathie à ceux qui sont dans la douleur, son aide aux faibles et son soutien aux nécessiteux (démunis, handicapés ou malades) ;
- critiquer avec modération et encourager avec générosité : construire et non détruire ;
- garder toujours présentes à l'esprit ses obligations en tant que citoyen d'une nation et membre d'une communauté, et leur accorder sa loyauté indéfectible.

Article 7

Let's Roll ! TEAM entretient d'étroites relations avec les autorités nationales et locales, ainsi qu'avec les organisations locales, nationales ou internationales en charge ou se préoccupant de l'éducation, de l'innovation technologique, de l'entrepreneuriat, du développement personnel.

Article 8

Sa devise est : Together Everyone Achieves More

Ses couleurs sont **Rouge vif, Blanc et Bleu foncé** avec les **couleurs nationales** (orange, blanc et vert) en évidence

Son slogan est : **Be a Part of a Community**

Son emblème est un fanion composé des inscriptions : Let's Roll ! en rouge vif au-dessus de Team avec son explication en bleu foncé sur fond blanc. En-dessous, les inscriptions My English Club, en blanc, et Be Part of a Community, en bleu foncé, sur fond rouge vif sont séparées par X étoiles, le nombre des Membres fondateurs. Les couleurs nationales sont visibles à l'angle supérieur droit avec les inscriptions : **I Want You to Speak English, Yes You Can. I'll Be There, Yes, I Will.**



Le nom, l'emblème et tout autre insigne de l'association doivent être utilisés, publiés ou distribués par un **Squad**, un **Club**, une **Zone** ou un **District** dans le cadre de leurs activités et aux fins de promotion et d'avancement des objectifs de l'association.

TITRE II :

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 9 : QUALITE DE MEMBRE

L'effectif de cette association est composé de **clubs affiliés**, les **Let's Roll ! TEAMS**. Les membres de l'association sont appelés les **Teamers**. Les clubs relevant d'un établissement d'études secondaires ou supérieures doivent être approuvés par les autorités académiques compétentes.

Article 10

Individuellement, les **Teamers** font partie d'un club, à l'exception des Membres Fondateurs. C'est le club qui est membre de l'association nationale **Let's Roll ! TEAM**. Le club jouit d'une large autonomie à la condition expresse que leurs objectifs, démarches, actions et activités ne contreviennent pas aux objectifs et aux Statuts de l'association nationale.

Article 11

Chaque **Teamer** est enregistré dans la base de données nationale sous son numéro identique à son numéro d'abonné au périodique **Let's Roll ! English Made E Z**. Donc, c'est l'abonnement qui donne droit à la reconnaissance par l'association nationale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation signée de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils ont les mêmes droits que les autres **Teamers**.

La qualité de membre officiel est attestée par la carte de membre délivrée par le Conseil d'administration.

Article 12

Aucun membre ne peut s'abstenir de se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur sous prétexte qu'il n'en a pas reçu copie.

Article 13 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'effectif du club se répartit en plusieurs catégories de membres. La catégorie des **membres actifs** est la plus nombreuse. C'est sur elle que repose le fonctionnement et l'efficacité de l'association à tous les niveaux. D'autres statuts de membres peuvent être accordés par les clubs ou l'association en fonction des situations particulières, temporaires ou permanentes.

Nous avons : les **membres fondateurs**, les **membres actifs**, les **membres éloignés**, les **membres associés**, les **membres privilégiés**, les **membres à vie** et les **membres d'honneur**.

Article 14 : TRANSFERT ET REINTEGRATION

Un club peut accepter un membre par transfert.

Un membre qui a quitté son club par démission depuis moins de (douze) 12 mois peut être réintégré, dans son club d'origine ou dans un autre club.

Article 15 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de son abonnement à **Let's Roll ! English Made E Z** ;
- la démission adressée par écrit au Président du club avec ampliation au Président du Conseil d'administration ;
- la radiation pour infraction aux présents Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- le décès ou la disparition.

TITRE III :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Let's Roll ! TEAM est constitué d'**Organes centraux** et d'**Organes décentralisés**. L'anglais et le français sont les langues de travail dans les différents organes de l'association.

Article 16

Les organes centraux de l'association sont respectivement :

- **L'organe de direction** : la Convention nationale (CN)
- **L'organe dirigeant** : le Conseil d'administration (CA)
- **L'organe de contrôle** : Le Commissariat aux Comptes (CC)

CHAPITRE I : LA CONVENTION NATIONALE

Article 17 : LA CONVENTION NATIONALE

La Convention nationale constitue l'Assemblée générale de l'association. Elle est l'universalité de ses membres et en est l'organe suprême de décision. Elle est souveraine. Ses décisions sont obligatoires et exécutoires pour tous, même pour les absents. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 18 : COMPOSITION

Elle se compose des Délégués des clubs, des Officiels des instances invités et des personnes-ressources ou organisations, invitées à titre d'observateurs.

Article 19 : POUVOIRS

La Convention est compétente sur les sujets suivants :

- la politique générale de l'association ;
- la ratification de la nomination des administrateurs nommés provisoirement et au remplacement des administrateurs ;
- l'élection des Commissaires aux comptes ;
- l'entérinement des officiels locaux ;

- le montant de la cotisation des membres et les indemnités à allouer aux officiels de l'association ;
- le thème et les activités de l'année ;
- les modifications des limites des Zones et Districts ;
- la ratification des modifications du Règlement Intérieur ;
- l'approbation ou redressement des comptes de l'exercice clos ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;
- l'approbation de la situation morale de l'association ;
- la radiation d'un membre ;
- la délibération sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des Statuts ou la dissolution de l'association ;
- les accords d'association avec d'autres organisations et création avec ces associations des organisations inter-associations de gestion commune, de coordination et de libre coopération, etc.

Article 20 : PERIODICITE

La Convention nationale se réunit au moins une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'administration pour participer à la gestion des affaires de l'association. En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, c'est le Vice-Président ou à l'initiative des deux tiers (2/3) au moins des administrateurs. Dans ce cas, le doyen d'âge des administrateurs présents les remplace.

La Convention nationale peut se réunir en session extraordinaire avec au moins deux (2) semaines de préavis. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des clubs pour le transfert du siège, le changement de dénomination, la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 21 : QUORUM - PROCURATION

21. 1 : La Convention nationale ne peut valablement délibérer que si deux tiers (2/3) au moins des délégués sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, elle sera convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Cette Convention délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

21. 2 : Pour être recevables, les procurations doivent être présentées par le détenteur le jour même, en original. Aucune dérogation ne sera admise. Chaque délégué ne pourra détenir que deux pouvoirs y compris le sien.

Article 22 : BUREAU DE SEANCE

Le Président du Conseil d'administration, assisté des membres du Bureau du Conseil d'administration, préside la Convention. Au cours de l'élection des administrateurs, la réunion est présidée par le délégué le plus âgé présent, et le Secrétariat assuré par les deux (2) délégués les plus jeunes.

Article 23 : DELIBERATIONS – ELECTIONS

Les décisions de la Convention, en dehors de l'élection des administrateurs, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés à main levée.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

24. 1 : L'association est gérée et administrée par un Conseil d'administration composé de six (6) membres au moins et de vingt-un (21) membres au plus, élus pour trois (3) ans, pris parmi les officiels et les partenaires de l'association. Tout administrateur sortant est rééligible une seule fois.

24. 2 : Le Conseil d'administration agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par la Convention nationale.

24. 3 : Les administrateurs sont renouvelés par tiers (1/3) chaque année à partir de la troisième année de la création de l'association. Lors des premiers renouvellements, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort. Les membres fondateurs de l'association sont membres de droit du Conseil d'administration.

Article 25 : MODE DE SCRUTIN

25. 1 : Les candidats administrateurs sont présentés par le Conseil d'administration à la Convention nationale, sur proposition de la « Recognition, Advancement & Nomination Commission », au vu de leurs connaissances, compétences, expérience et mérite.

25. 2 : Tout candidat administrateur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins ;
- être abonné à **Let's Roll ! English Made E Z** ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être personnellement présent le jour des élections, sauf cas particulier laissé à l'appréciation de la Convention ;
- ne pas participer directement ou indirectement de façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente à celle de **Let's Roll ! TEAM** ;
- totaliser au moins cinq (5) années d'adhésion à l'association ;
- parler anglais couramment, avoir au moins le **niveau B1+** de l'échelle des niveaux du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) ou le Level III américain.

25. 3 : Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les candidats ex aequo.

25. 4 : les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les congressistes. La proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote aussitôt les dépouillements terminés.

Article 26 : COMPOSITION

26. 1 : Les sièges du Conseil d'administration sont attribués comme suit :

- onze (11) sièges aux membres de l'association ;
- deux (02) sièges à des bailleurs de fonds ;
- un (01) siège à la Direction de la Vie Scolaire ;
- deux (02) sièges à des institutions académiques de recherche et de formation ;
- deux (02) sièges à des professionnels de l'enseignement de l'anglais ;
- deux (02) sièges aux parents d'élèves et d'étudiants ;
- un (01) siège à tout organisme ou toute institution du monde éducatif.

26. 2 : Si le Conseil est composé de moins de 6 (six) membres, de nouveaux administrateurs peuvent être nommés en adjonction aux membres en exercice jusqu'à ce nombre.

26. 3 : En cas de révocation, de démission, de décès, de disparition ou d'empêchement définitif d'un administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Conventions nationales, procéder à une nomination à titre provisoire à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouvel administrateur prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

26. 4 : Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Convention nationale. Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'est pas ratifiée par la Convention, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Article 27 : POUVOIRS

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permettant à l'association de vivre au quotidien. Le Conseil d'administration :

- délibère sur toutes les questions courantes ;
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à la Convention nationale ;
- dresse un rapport d'activités et fait des propositions ;
- convoque la Convention nationale et arrête le projet d'ordre du jour ;
- exécute les décisions de la Convention nationale ;
- détermine le placement des fonds disponibles ;
- autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'association ;
- procède à l'installation des instances et clubs de l'association ;
- établit et modifie le Règlement Intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation par la prochaine Convention nationale ordinaire.
- a pouvoir de modifier, d'outrepasser ou d'annuler la décision de n'importe lequel des instances et officiels de l'association.
- Les compétences résiduelles reviennent au Conseil d'administration. Ce qui signifie que toutes les compétences n'ayant pas été expressément et statutairement octroyées à la Convention nationale sont exercées par le conseil.

Article 28 : REUNIONS

28. 1 : Le Conseil d'administration se réunit quatre (4) fois par an pour établir les lignes de conduite et évaluer les programmes permanents de l'association. La convocation doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Entre les réunions, le Bureau du Conseil d'administration est autorisé à agir au nom du Conseil d'administration. Toutes les décisions du Bureau du Conseil doivent toutefois être approuvées par le Conseil lors de sa prochaine réunion.

28. 2 : Des réunions spéciales du Conseil d'administration peuvent être convoquées par le Président ou par le quart (1/4) au moins des administrateurs, aux dates, heures et dans des lieux que celui-ci déterminera. Une telle réunion se tiendra dans les vingt (20) jours qui suivent la convocation. Elles portent sur un ordre du jour précis et sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 29 : QUORUM

29. 1 : La présence de deux tiers (2/3) au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions. Toutefois la présence effective ou par représentation est exigée pour les délibérations ayant trait à :

- la nomination et à la révocation du Président du Conseil d'administration ;
- la nomination et à la révocation du Secrétaire général du Bureau ;
- la nomination et à la révocation du Trésorier général du Bureau
- l'arrêté des comptes annuels et consolidés ;
- l'établissement du rapport de gestion.

29. 2 : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. Toutefois les votes portant sur les personnes sont faits à bulletin secret et à la majorité absolue. En cas d'égalité, un second tour est organisé à la majorité simple et la voix du Président est prépondérante. La recherche d'un consensus est encouragée pour la prise de décisions.

Article 30 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. 1 : Chaque année, à sa première session ordinaire, le Conseil d'administration élit parmi les administrateurs pour un (01) an, un Bureau composé d'un **Président**, un **Vice-Président**, un **Secrétaire général** et un **Trésorier général**, lesquels sont indéfiniment rééligibles. Il est chargé de préparer les travaux du Conseil d'administration. Seuls des membres du Bureau peuvent présider les séances du Conseil d'administration.

30. 2 : Ces membres sont élus à bulletin secret ou par tout autre moyen dans le cas où il se réunit par téléconférence. C'est le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix qui est élu. La voix du doyen d'âge est prépondérante en cas d'égalité.

30. 3 : Les Membres du Bureau sont éventuellement accompagnés par des adjoints (vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint).

30. 4 : Le Bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le demande. Les réunions du Bureau ont pour but de préparer le Conseil d'administration.

Article 31 : LES COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut décider de la création de commissions techniques ou thématiques.

31. 1 : Le Président du Conseil d'administration désignera, avec l'accord des autres administrateurs, les Commissions permanentes composées de trois (3) à sept (7) membres. Chacune de ces Commissions devra travailler sous la supervision du Vice-Président du Conseil d'administration. Nous avons :

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

- Recruitment, Expansion & Membership-Keeping Commission (REMKC)
- I T & Internet Commission (ITIC)
- Recognition, Advancement & Nomination Commission (RANC)
- Press, Communication & Public Relations Commission (PCPRC)
- Rules & Regulations Commission (RRC)
- Research, Innovation & Development Commission (RIDC)
- General Supply Commission (GSC)

LES COMMISSIONS D'ACTIVITES

- Interclub Activities Commission (IAC)
- Culture & Sports Commission (CSC)
- Trainings & Camps Commission (TCC)
- Health & Environment Commission (HEC)
- Education & Social Cares Commission (ESCC)
- Voluntary Work Commission (VWC)
- Sense of Citizenship Commission (SCC)

31. 2 : En cas de nécessité, des commissions spéciales ou ad hoc jugées utiles pour une tâche bien précise et limitée dans le temps seront mises en place.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 32 : COMPOSITION

Deux (02) Commissaires aux comptes sont élus, à la majorité absolue, par la Convention nationale. Ils ne peuvent être membres des autres instances. La durée du mandat est de deux (02) ans renouvelable. Ils sont chargés de contrôler la gestion financière de l'association.

Article 33 : ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à la Convention nationale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à toutes réquisitions. Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

Article 34

Les fonctions dans les différentes instances sont incompatibles avec toute autre fonction politique ou une activité de nature à compromettre l'action de l'association.

Article 35

Les organes décentralisés de l'association sont :

- le District ;
- la Zone ;
- le Club & les Squads (Branches).

Leur organisation est calquée sur le découpage administratif du territoire ivoirien.

TITRE IV :

RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 36 : RESSOURCES

L'association tire ses ressources :

- des droits d'adhésion qui sont fixés à 2000 FCFA ;
- des cotisations ordinaires annuelles fixées à 3000 FCFA ;
- des cotisations extraordinaires ;
- des dons et legs de toute nature ;
- des recettes des activités et manifestations qu'elle organise ;
- des subventions émanant des personnes physiques et morales ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 37

Les ressources financières mobilisées auprès des membres, des structures décentralisées, des forces vives, des sponsors et des autres bonnes volontés seront affectées comme suit :

- 60 % au Club ;
- 10 % à la Coordination de zone ;
- 10% à la Coordination de district ;
- 20% au Conseil d'administration.

Article 38 : DEPOT DES FONDS

La Trésorerie Générale veille au recouvrement des diverses cotisations et leur dépôt sur le compte de l'association dans une banque agréée. Toute somme versée reste définitivement acquise à l'association.

Article 39 : MOUVEMENTS FINANCIERS

L'ouverture de comptes et les ordres de retraits de fonds doivent comporter deux (02) signatures ; à savoir :

- celle du Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement celle du Vice-Président et ;
- celle du Trésorier Général ou en cas d'empêchement de ce dernier celle du Trésorier Général Adjoint.

TITRE V :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : INDEMNITES

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association sont gratuites et bénévoles. Toutefois, dans le cadre du budget de fonctionnement, la Convention nationale fixe les taux de remboursements des frais engagés par les membres des organes de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

Article 41 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les modifications des statuts et la dissolution de **Let's Roll ! TEAM** relève de la compétence de la Convention nationale siégeant en session extraordinaire aux conditions de quorum et de la majorité.

Article 42 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Convention nationale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'assurer les opérations de liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public désignée par la Convention nationale.

Article 43 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents Statuts seront complétés par un Règlement intérieur. Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 44

Les dispositions des Articles relatives aux choix des Officiels de l'association ne s'appliquent pas à la désignation des membres des premiers organes dirigeants et des premiers Commissaires aux comptes de façon stricte.

Toutes les questions omises ou non abordées dans les présents Statuts seront traitées par le Conseil d'administration.

Les Statuts entreront en vigueur dès l'adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive

A Abidjan, le 06 juillet 2013

Le Président

La Secrétaire générale

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des Statuts de **Let's Roll ! TEAM**. Il est établi et adopté conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations. L'évolution de ce texte en cours d'existence de l'association s'applique au présent Règlement intérieur.

TITRE II

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE PREMIER : STATUT DES MEMBRES

L'effectif du club se répartit en plusieurs catégories de membres. La catégorie des **membres actifs** est la plus nombreuse. C'est sur elle que repose le fonctionnement et l'efficacité de l'association à tous les niveaux. D'autres statuts de membres peuvent être accordés par les clubs ou l'association en fonction des situations particulières, temporaires ou permanentes.

Nous avons : les **membres fondateurs**, les **membres actifs**, les **membres éloignés**, les **membres associés**, les **membres privilégiés**, les **membres à vie** et les **membres d'honneur**.

Article 2 : MEMBRES FONDATEURS

Ce sont les membres de l'association qui l'ont portée sur les fonts baptismaux lors de l'Assemblée Générale Constitutive. Ils sont membres de droit du Conseil d'administration et sont membres de l'association sans le truchement d'un club.

Article 3 : MEMBRE ACTIF

C'est un membre jouissant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l'adhésion à un club confère ou implique.

Sans que ces droits et obligations soient limités, les droits comprennent pour le membre, s'il satisfait aux conditions, la possibilité de remplir n'importe laquelle des fonctions de Squad, de Club, de Zone, de District ou d'administrateur, et le droit de voter sur toutes les questions exigeant un vote des membres du club.

Quant aux obligations, elles comprennent l'assiduité régulière, un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités du Club et une conduite susceptible de donner une opinion favorable du Club dans la communauté.

Article 4 : MEMBRE ELOIGNE

C'est un membre actif qui, pour une légitime raison, ne peut assister régulièrement aux réunions de son club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation au club et à qui le Conseil d'administration décide d'accorder ce statut. Ce statut devra être révisé tous les douze (12) mois par le Conseil d'administration.

Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel mais conserve son droit de vote au sein de son Club. Cependant, il ne peut représenter son Club. Il doit s'acquitter de ses cotisations.

Le membre éloigné, étant toujours de plein droit, membre de son club, doit continuer à recevoir de ce dernier les rapports adressés aux membres ainsi que toutes les invitations et informations relatives aux activités organisées par son club.

Si, les raisons pour lesquelles un membre a reçu le statut de membre éloigné viennent à cesser pendant la durée de son éloignement, il lui suffit d'en informer le Président de son club et il redevient automatiquement membre actif avec tous les droits et obligations liés à ce statut.

Article 5 : MEMBRE ASSOCIE

C'est un membre détenant son affiliation active dans un autre Club mais qui habite, travaille ou est en visite dans la ville ou la commune du club qui lui accorde ce statut. Il ne peut pas voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe. Il ne pourra pas occuper de poste dans le Club, la Zone, au sein du District ou au niveau national à travers le club qui lui accorde le statut de membre associé. Le membre associé pourra demander un transfert si son séjour est égal ou supérieur à douze (12) mois.

Le club local pourra, néanmoins, imposer au membre associé, toute cotisation qu'il jugera appropriée si son séjour est égal ou supérieur à un (01) mois.

Article 6 : MEMBRE PRIVILEGIE

Membre du Club qui a été **Teamer** actif pendant cinq (5) ans ou plus, mais qui, pour des raisons légitimes acceptées par le Conseil d'administration, doit renoncer à sa position de membre actif. Le membre privilégié devra s'acquitter des cotisations que peut exiger son club. Il aura le droit de vote et jouira de tous les autres privilèges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel ni à l'échelle de son Club, de la Zone, du District ou du Conseil d'administration.

Article 7 : MEMBRE A VIE

Tout membre d'un club qui justifie d'une affiliation active en tant que **Teamer** pendant dix (10) ans ou plus, et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'association, ou tout membre de club peut recevoir la qualification de Membre à Vie dans son club après :

- recommandation du club à l'association ;
- approbation par le Conseil d'administration.

Un Membre à Vie jouira de tous les privilèges d'un membre actif, tant qu'il remplira toutes les obligations d'un membre actif. Un Membre à Vie désirant changer de

domicile et ayant l'invitation de rejoindre un autre club deviendra automatiquement Membre à Vie de ce club avec ses droits et obligations.

Article 8 : MEMBRE D'HONNEUR

Une personne qui, sans être membre du club qui lui confère cette qualité, a accompli ou est susceptible d'accomplir, tant à l'égard de la communauté que du club, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière. Il peut assister aux réunions mais ne jouira d'aucun des droits que confère l'affiliation. En acceptant cette qualité, le membre d'honneur s'engage à respecter le caractère apolitique et non partisan de l'association.

CHAPITRE DEUXIEME : ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 9 : ADHESION

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes qui jouissent de leurs droits civils et s'abonne à **Let's Roll ! English Made E Z**.

Article 10 : TRANSFERT ET REINTEGRATION

10. 1 : Le club peut accepter un membre par transfert, à la condition qu'il ait cessé ou soit sur le point de cesser d'appartenir à un autre club, et que le candidat soit en règle avec son club d'origine. Le transfert doit s'effectuer dans les trois (3) mois qui suivent la signalisation de son départ dans son précédent club. La demande de transfert doit être acceptée par le Conseil d'administration.

10. 2 : Les deux clubs concernés par le transfert doivent signaler le membre en question sur leur registre des effectifs. La procédure de transfert doit être initiée par le club d'origine et elle sera enregistrée lorsque le club d'accueil aura confirmé le transfert.

10. 3 : Un membre qui a quitté son Club par démission depuis moins de (douze) 12 mois peut être réintégré, dans son club d'origine ou dans un autre club après avis du Conseil d'administration.

10. 4 : Les douze (12) mois doivent être entendus par rapport à la notification de départ sur la base de données. Passé ces douze (12) mois, le membre doit être enregistré comme « nouveau membre », il doit acquitter un nouveau droit d'entrée et il reçoit un nouveau numéro. Cet avantage permet aux **Teamers** dont l'affiliation a été interrompue, d'ajouter les périodes d'affiliation dites « en règle » à leur dossier d'affiliation.

10. 5 : Un membre réintégré n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel ni représenter son Club avant l'autorisation de la Convention nationale mais il conserve son droit de vote au sein de son Club.

Article 11 : CONGE

Sur demande écrite adressée au Président, et pour raison valable et suffisante, un membre peut être dispensé d'assister aux réunions de son Club pendant une période déterminée. Cette permission permet à l'absent de conserver son titre de membre,

mais le club ne peut le considérer comme présent. S'il n'assiste pas à la réunion d'un autre club, le membre excusé doit être porté absent à moins d'être excusé. Dans ce cas, on ne tiendra pas compte de son absence.

Article 12 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de son abonnement à **Let's Roll ! English Made E Z** ;
- la démission adressée par écrit au Président du club ;
- la radiation pour infraction au présent Règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- la dissolution de l'association ;
- le décès ou la disparition.

Article 13 : DEMISSION

13. 1 : Tout membre peut démissionner de son club et sa démission sera valide après avoir été acceptée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut toutefois refuser d'accepter sa démission jusqu'à ce que les fonds et les biens appartenant au club ou à l'association aient été restitués. Tout droit de se servir du nom "**Let's Roll ! TEAM**", de l'emblème et des autres insignes du club et de l'association prend fin dès que l'affiliation cesse.

13. 2 :

- Toute démission de **Let's Roll ! TEAM** doit être par écrit sans obligation de motivation. Elle doit être adressée au Président du club avec ampliation au Président du Conseil d'administration ;
- Tout décès ou disparition d'un membre de l'association doit être déclaré par son club au Président du Conseil d'administration ;

TITRE III

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 14 : DROITS DES MEMBRES

Les membres de l'association ont le droit de participer aux réunions, aux activités et actions, aux conventions sur invitation, aux votes et de jouir de toutes les prestations offertes par l'association à ses membres. Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration.

Article 15 : DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre de l'association est tenu de :

- renouveler son adhésion tous les ans et payer la cotisation dont le montant est fixé chaque année par la Convention nationale ;

- contribuer à la réalisation des objectifs définis par les Statuts et additivement par les délibérations de la Convention nationale. Il s'engage, en outre, à observer les principes de l'association ;
- participer régulièrement aux réunions, activités et actions de son club et de l'association.

CHAPITRE DEUXIEME : SANCTIONS - LITIGES

Article 16 : SANCTIONS

Les membres fautifs sont sanctionnés, selon la gravité des faits, par les mesures disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension avec ou sans déchéance de fonction ;
- l'amende ;
- la radiation.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise en mesure de préparer sa défense.

Article 17

17. 1 : L'avertissement est prononcé par la Zone. Le blâme par le District. La suspension par le Conseil d'administration ; l'amende et la radiation définitive par la Convention nationale.

17. 2 : Tout membre devant faire l'objet d'une sanction disciplinaire est mis en état de s'expliquer et d'assurer sa défense.

17. 3 : Toute sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute commise.

Article 18

18. 1 : La radiation d'un membre est une décision particulièrement grave, qui relève de la compétence de la Convention nationale de l'association. Elle est précédée par une suspension prononcée par le Conseil d'administration sur information des différentes instances de l'association pour non-respect des principes fondamentaux de l'association ou violation des Statuts et Règlement de l'association.

18. 2 : La Coordination du club, sous l'autorité du superviseur, doit identifier, avec précision, le ou les motifs graves imputés à un membre et susceptibles de justifier son expulsion ; ce ou ces motifs doivent lui être notifiés par écrit. L'intéressé sera ensuite invité à se présenter devant une assemblée des membres du club, spécialement convoquée à cet effet, pour y être entendu et y exposer, s'il le souhaite, ses moyens de défense ; il pourra être assisté d'une personne de confiance.

18. 3 : Après avoir entendu l'intéressé, ou constaté son absence, cette assemblée, par vote secret, se prononcera ou non sur son expulsion qui sera soumise au Conseil d'Administration à travers les instances de l'association.

Article 19

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Conseil d'administration doivent tout entreprendre pour régler à l'amiable, le plus rapidement possible, les incidents et litiges nés entre les membres ou entre l'association et les tiers.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Let's Roll ! TEAM est constitué d'**Organes centraux** et d'**Organes décentralisés**. L'anglais et le français sont les langues de travail dans les différents organes de l'association.

Article 20 : LES ORGANES CENTRAUX

Les organes centraux de l'association sont respectivement :

- **L'organe de direction** : la Convention nationale
- **L'organe dirigeant** : le Conseil d'administration
- **L'organe de contrôle** : Le Commissariat aux Comptes

CHAPITRE PREMIER : LA CONVENTION NATIONALE

Article 21 : COMPOSITION

Elle se compose des Délégués des clubs, des Officiels des instances invités et des personnes-ressources ou organisations, invitées à titre d'observateurs.

Article 22 : ATTRIBUTIONS

La Convention est compétente sur les sujets suivants :

- la politique générale de l'association ;
- la ratification de la nomination des administrateurs nommés provisoirement et au remplacement des administrateurs ;
- l'élection des Commissaires aux comptes ;
- l'entérinement des officiels locaux ;
- le montant de la cotisation des membres et les indemnités à allouer aux officiels de l'association ;
- le thème et les activités de l'année ;
- les modifications des limites des Zones et Districts ;
- la ratification des modifications du Règlement Intérieur ;
- l'approbation ou redressement des comptes de l'exercice clos ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;
- l'approbation de la situation morale de l'association ;
- la radiation d'un membre ;
- la délibération sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des Statuts ou la dissolution de l'association ;

- les accords d'association avec d'autres organisations et création avec ces associations des organisations inter-associations de gestion commune, de coordination et de libre coopération, etc.
- En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire.

Article 23 : CONVOCATION

23. 1 : La Convention nationale doit se réunir dans le délai maximum de trois (3) mois après la clôture de l'exercice. Trente (30) jours au moins avant la date fixée, le Président du Conseil d'administration rédige et fait diffuser une convocation officielle par lettre individuelle ou par courrier électronique à la Convention nationale dont l'ordre du jour, le lieu et le timing seront indiqués. L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration.

23. 2 : En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, c'est le Vice-Président ou à l'initiative des deux tiers (2/3) au moins des administrateurs. Dans ce cas, le doyen d'âge des administrateurs présents les remplace.

23. 3 : La Convention nationale peut se réunir en session extraordinaire avec au moins deux (2) semaines de préavis. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des clubs pour le transfert du siège, le changement de dénomination, la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

23. 4 : Chaque club en règle, au moment de la convocation, a le droit d'envoyer un (1) délégué pour vingt-cinq (25) membres ou fraction majeure de ce nombre ou se faire représenter par procuration à la Convention nationale. Un suppléant est choisi en cas d'empêchement du délégué. Les délégués, les délégués par procuration dûment accrédités et les délégués extraordinaires (*Officiels en exercice et anciens Officiels toujours membres d'un club*) forment le corps électoral de la Convention et sont appelés électeurs. Ils prennent part aux votes tant pour les fonctions soumises à élection que pour chacune des matières soumises à la Convention. Ils participent à une grande variété de séminaires et ateliers de travail instructifs et stimulants.

23. 5 : Les clubs devront régler les frais nécessaires de leurs délégués à la Convention. Tous les participants, y compris les observateurs approuvés ont droit à la parole.

Article 24

En cas d'impossibilité de tenir la Convention nationale dans le délai prescrit dû à des circonstances imprévues, le Conseil d'administration peut reprogrammer le temps de la rencontre.

CHAPITRE DEUXIEME : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 : COMPOSITION

Les sièges du Conseil d'administration sont attribués comme suit :

- onze (11) sièges aux membres de l'association ;
- deux (02) sièges à des bailleurs de fonds ;
- un (01) siège à la Direction de la Vie Scolaire ;
- deux (02) sièges à des institutions académiques de recherche et de formation ;
- deux (02) sièges à des professionnels de l'enseignement de l'anglais ;
- deux (02) sièges aux parents d'élèves et d'étudiants ;
- un (01) siège à tout organisme ou toute institution du monde éducatif.

Article 26

Un administrateur peut être révoqué pour juste motif à tout moment (*ad nutum*) par la Convention nationale. Dans ce cas, le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs en exercice, le suspend dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être révoqués les membres de droit.

La révocation exige une délibération de la Convention nationale conforme aux modalités de présence et de vote fixées par les Statuts. Néanmoins, la révocation ne pourra être intempestive et causer un préjudice à l'administrateur.

Article 27

L'administrateur qui souhaite mettre fin à ses fonctions doit adresser sa démission par écrit au Président du Conseil. Elle doit être notifiée au Conseil d'administration et, par la suite, à la Convention nationale. La démission peut se faire à tout moment, sans nuire au bon fonctionnement de l'association. Si, par sa démission, il met l'association en difficulté, il pourrait voir sa responsabilité personnelle engagée sur base de la théorie de l'abus de droit. Dans ce cas, l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas d'absences répétées (trois, 3 absences consécutives) sans motif valable, un administrateur peut être déclaré démissionnaire d'office par une majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres de droit.

Article 28

La gratuité du mandat est la règle. Toutefois, il est possible de prévoir une rémunération qui sera fixée par la Convention nationale. Cette rémunération ne peut être excessive sous peine de constituer un indice sérieux permettant de soutenir que l'association poursuit un but de lucre.

Article 29 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permettant à l'association de vivre au quotidien.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation par la prochaine Convention nationale ordinaire.

Il a pouvoir de modifier, d'outrepasser ou d'annuler la décision de n'importe lequel des instances et officiels de l'association.

Les compétences résiduelles reviennent au Conseil d'administration. Ce qui signifie que toutes les compétences n'ayant pas été expressément et statutairement octroyées à la Convention nationale sont exercées par le conseil.

Article 30 : OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur est tenu à un devoir général de loyauté envers l'association et, dans ce cadre, de respecter les obligations suivantes :

- prendre connaissance, avant l'acceptation de ses fonctions, des obligations générales et particulières liées à la fonction d'administrateur résultant des textes réglementaires ainsi que des Statuts de l'association ;
- représenter l'ensemble des membres de l'association et agir en toutes circonstances, dans l'intérêt social de l'association ;
- maintenir, en toutes circonstances, son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et rejeter toute pression directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui émanant de quelque personne que ce soit ;
- ne pas rechercher ou accepter de l'association ou de partenaires, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance ;
- faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, et s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante ;
- consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires ; chaque administrateur devra informer le Secrétaire du Conseil d'administration de tous changements ultérieurs de ses engagements ;
- dans la mesure du possible, être assidu et participer aux séances du Conseil, aux réunions des commissions auxquelles il appartient, etc.
- demander au Président du Conseil, dans les délais appropriés, les informations et/ou documents nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission et à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil ;
- protéger personnellement les informations non publiques dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions et respecter le secret des délibérations du Conseil d'administration.

Article 31 : REUNIONS

Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un administrateur doit faire parvenir à au moins un des membres du Bureau un document (SMS, e-mail, courrier, etc.) précisant sa position sur au moins la moitié des points portés à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit tout de même pas intervenir plus de deux fois de suite.

Le Conseil d'administration peut inviter, lorsqu'il le juge approprié, des personnes-ressources, des institutions ou d'autres organismes à participer aux réunions, en particulier lorsqu'elles portent sur des questions qui relèvent de leur domaine d'activité.

Article 32 : REUNIONS ORDINAIRES

32. 1 : Le Conseil d'administration se réunit quatre (4) fois par an pour établir les lignes de conduite et évaluer les programmes permanents de l'association.

32. 2 : Une réunion se tiendra après la clôture de la Convention nationale annuelle en **septembre**. D'autres réunions se tiendront en **décembre**, en **mars/avril** et en **juillet**. La convocation doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

32. 3 : Entre les réunions, le Bureau du Conseil d'administration est autorisé à agir au nom du Conseil d'administration. Toutes les décisions du Bureau du Conseil doivent toutefois être approuvées par le Conseil lors de sa prochaine réunion.

32. 4 : Pour limiter les déplacements, le Conseil d'administration utilise régulièrement les moyens modernes de communication (Internet, téléphone portable y compris la vidéo conférence) pour se concerter.

32. 5 : La présence de deux tiers (2/3) au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions. Toutefois la présence effective ou par représentation est exigée pour les délibérations ayant trait à :

- la nomination et à la révocation du Président du Conseil d'administration ;
- la nomination et à la révocation du Secrétaire général du Bureau ;
- l'arrêté des comptes annuels et consolidés ;
- l'établissement du rapport de gestion.

32. 6 : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. Toutefois les votes portant sur les personnes sont faits à bulletin secret et à la majorité absolue. En cas d'égalité, un second tour est organisé à la majorité simple et la voix du Président est prépondérante. La recherche d'un consensus est encouragée pour la prise de décisions.

32. 7 : Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un Procès-verbal établi sans blanc ni rature et signé par le Président et le Secrétaire ou son adjoint afin de le rendre officiel. Il est conservé dans un registre au siège social de l'association.

32. 8 : La signature intervient après l'approbation du Procès-verbal par le Conseil d'administration. Un droit de consultation des Procès-verbaux du Conseil d'administration est accordé à tous les membres de l'association. Le Procès-verbal de réunion doit être envoyé à tous les administrateurs et, lors de la réunion suivante, le premier point de l'ordre du jour est l'approbation de celui-là.

32. 9 : Différentes mentions doivent être retranscrites dans le Procès-verbal de la réunion :

- la date, l'heure de début et de fin, le lieu de la réunion, les administrateurs présents et absents, ainsi que les excusés ;
- l'ordre du jour (l'approbation du rapport précédent et les autres points de l'ordre du jour) ;
- la délibération: discussion et résultat du vote.

Article 33 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

33. 1 : LE PRESIDENT

- est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ;
- représente de plein droit l'association devant la justice et dans tous les actes de la vie civile et dirige l'Administration ;
- préside la Convention nationale, les réunions du Conseil d'administration et toutes activités auxquelles il prend part ;
- convoque les réunions ordinaires et extraordinaires ;
- pourvoit à toute vacance au sein du Conseil d'administration et dans les autres instances ;
- est membre de droit de toutes les commissions de l'association ;
- maintient le contact avec les autres instances de l'association, et les informe de toutes les décisions prises ;
- peut déléguer l'exercice de ses responsabilités à tout administrateur de son choix dans les Districts, les Zones et les Clubs ; ou au cours des manifestations ;
- Il délègue pouvoirs et signature au Trésorier et au Secrétaire dans la limite de leurs attributions ;
- porte la responsabilité envers la loi, les membres de l'association ainsi qu'envers ses partenaires.

Le Président du Conseil d'administration ne détient pas le pouvoir absolu. Son pouvoir découle d'une part des décisions de la Convention nationale et d'autre part des Statuts et Règlement Intérieur de l'association.

33. 2 : LE VICE-PRESIDENT

Il veille au bon fonctionnement des Commissions de l'association dans le respect des directives du Président et assure toute autre tâche que pourrait lui confier le Président du Conseil d'administration.

En cas de vacance du poste du Président du Conseil d'administration, pour un motif quelconque, le Vice-Président le remplace automatiquement dans ses fonctions, jusqu'à l'organisation de nouvelles élections qui devront avoir lieu à la prochaine Convention nationale suivant la constatation de cette vacance. Le Vice-Président aura la même autorité que le Président dans l'accomplissement de sa tâche.

Il assure toute autre tâche que pourrait lui confier le Président du Conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

33. 3 : LE SECRETAIRE GENERAL

- est le Porte-parole de l'association ;
- assure la liaison entre l'association et les autres instances.

A cette fin, il :

- dresse les procès-verbaux des réunions et les signe avec le Président du Conseil d'administration ;

- assure la garde et la conservation de la correspondance des registres de l'association, y compris les procès-verbaux des réunions, les listes de présences, les nominations aux commissions, les élections, les informations sur les effectifs, l'adresse et le numéro de téléphone des effectifs, etc. ;
- diffuse les décisions prises par la Convention nationale et le Conseil d'administration ;
- enregistre et soumet toutes les questions aux délibérations des divers organes de l'association ;
- assure la bonne marche des relations de l'association avec les autorités publiques et les tiers ;
- assure la promotion de l'association tant au plan national qu'international ;
- assure toute autre tâche que pourrait lui confier le Président du Conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

33. 4 : LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence.

Il assure toute autre tâche que pourrait lui confier le Président du Conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

33. 5 : LE TRESORIER GENERAL

- est le dépositaire des fonds de l'association ;
- tient la comptabilité de l'association et dépose l'argent disponible dans une banque approuvée par la Convention nationale ;
- effectue tous versements en paiement des engagements de l'association, uniquement sur ordre du Conseil d'administration. Tous les chèques et les pièces comptables doivent être signés par le trésorier et contresignés par un administrateur désigné par le Président du Conseil d'administration ;
- conserve en sa possession les dossiers généraux des recettes et déboursements de l'association ;
- prépare et soumet mensuellement et semestriellement un rapport financier au Conseil d'administration de l'association et tient les documents comptables à la disposition des membres ;
- Il fait aussi la présentation des comptes de l'association lors des Conventions ;
- établit le budget prévisionnel.

Il assure toute autre tâche que pourrait lui confier le Président du Conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

33. 6 : LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence d'empêchement.

Il assure toute autre tâche que pourrait lui confier le Président du Conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

Article 34 : VACANCE

Si les fonctions du Président du Conseil d'administration et du Vice-Président deviennent vacantes pour une raison quelconque, le Conseil d'administration annoncera une élection extraordinaire ; chaque instance de l'association en règle sera informée trente (30) jours à l'avance, de la date et du lieu de l'élection, qui auront été fixés par le Conseil d'administration et le poste sera rempli à ladite réunion d'élection.

Dans le cas de la vacance d'une autre fonction, le Président du Conseil d'administration nomme un intérimaire chargé de la remplir jusqu'à la prochaine Convention nationale.

La vacance est constatée par le Conseil d'administration.

En cas de concurrence de plusieurs membres pour assumer un poste, le Conseil d'administration procédera à une élection à bulletin secret pour départager les candidats.

Article 35 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration est assisté, dans l'exercice de ses missions, de commissions techniques chargées d'examiner certaines questions et d'éclairer ses décisions dans certains domaines définis. Les commissions du Conseil d'administration n'ont pas de pouvoir de décision propre et leurs attributions, purement consultatives, ne sauraient en aucun cas se substituer ou limiter aux pouvoirs que le Conseil tient des Statuts. Le Président et le Vice-Président sont membres d'office de toutes les commissions. Chaque commission, par le truchement de son Commissaire fait régulièrement un rapport écrit au Conseil d'administration.

Les recommandations contenues dans les rapports ne deviennent des décisions qu'une fois adoptées par le Conseil d'administration. Les administrateurs ont le droit d'apporter des amendements aux points appelant une décision.

Les Commissaires nationaux sont nommés pour la durée du Conseil d'administration. Toutefois, afin d'assurer et de favoriser la continuité et l'efficacité de la démarche, ils peuvent remplir leurs missions plusieurs années en concertation avec les Présidents successifs.

Article 36 : ATTRIBUTIONS

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de chaque commission sont déterminées et revues par le Conseil d'administration à travers une mission bien définie, des objectifs précis et des plans d'action déterminés.

Chaque Commissaire est chargé des réunions et des activités, supervise et coordonne le travail, et rend compte des activités de la Commission au Conseil d'administration.

CHAPITRE TROISIEME : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 37 : COMPOSITION

Deux Commissaires aux comptes sont élus pour deux (02) ans renouvelables, à la majorité absolue, par la Convention nationale. Ils ne peuvent être membres des autres instances.

Article 38 : ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux comptes :

- sont chargés de contrôler la gestion financière de l'association ;
- peuvent, à tout moment, prendre connaissance et/ou demander communication de toutes pièces relatives à la comptabilité de l'association ;
- veillent au respect des programmes d'activités arrêtés par la Convention nationale et des dispositions comptables et financières de l'association ;
- rédigent annuellement un rapport, corroboré, le cas échéant, de leurs observations et suggestions, sur la gestion financière de l'association ;
- présentent ou exposent leurs rapports à la Convention nationale.

Les Commissaires aux comptes peuvent procéder à ces opérations, individuellement ou collectivement.

Article 39 : LES ORGANES DECENTRALISES

Les organes décentralisés de **Let's Roll ! TEAM** sont les organes :

- du District ;
- de la Zone ;
- du Club affilié (TEAM) & ses Squads (Branches).

Article 40

Leur organisation est calquée sur celle des organes centraux. Leurs animateurs sont renouvelés chaque année et sont sous l'autorité du Conseil d'Administration selon l'ordre hiérarchique.

Article 41

Les membres de Coordination locale se réunissent au moins une (1) fois chaque deux (2) mois sur convocation des Présidents. Un procès-verbal de la réunion est adressé aux instances supérieures. Les délibérations y sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE QUATRIEME : LE DISTRICT

Article 42

Un District est un groupe de Zones d'une région administrative ou d'un territoire spécifique.

Chaque District dispose à sa tête d'un Coordinateur du District nommé par le Président du Conseil d'administration par appel à candidature. Il nomme ses trois collaborateurs du **Bureau permanent du District**, à savoir un Secrétaire, un

Trésorier et un Chef du protocole. Ce Bureau forme avec l'ensemble des Présidents de Zone de son District la **Coordination du District**.

Les Districts sont divisés en Zones en fonction du nombre de Sous-Préfectures existantes, ayant au moins Trois (3) établissements secondaires, dans une Région administrative.

Article 43 : LA CONFERENCE DU DISTRICT

43. 1 : Chaque année, tous les membres délégués sont invités à participer à la Conférence du District qui se tient en **avril/mai**. C'est la Coordination du District qui, détermine le lieu et la date de la Conférence, en établit l'ordre du jour qu'il communique aux Clubs et en assure la présidence.

C'est l'occasion pour les participants de :

- entendre le rapport d'activités de l'année du District ;
- approuver le budget de l'exercice suivant ;
- se prononcer sur les modifications éventuelles aux Statuts et Règlement intérieur lors de la Convention nationale ;

C'est également l'occasion de rencontres et de retrouvailles amicales et fructueuses avec les amis venus des quatre coins du District.

43. 2 : Tout Club en règle, tant à l'égard de l'association que du District aura droit lors de chaque conférence annuelle de son district à deux (2) délégués pour chaque groupe de vingt-cinq (25) membres, ou fraction majeure, qui sont inscrits dans le Club.

Le Club réglera les frais nécessaires engagés par les délégués qui y assisteront.

Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque question soumise à la conférence.

La conférence de District dure seulement une journée.

Article 44 : LA COORDINATION DU DISTRICT

44. 1 : La Coordination du District travaille sous la direction et la supervision du Conseil d'administration, elle est responsable de son District et se compose du **Bureau permanent du District** et des **Présidents de Zone** du District.

44. 2 : La Coordination du District est chargée de :

- promouvoir dans son District les objectifs de l'association ;
- superviser les activités du District ;
- jouer un rôle actif dans l'organisation des nouveaux clubs et le redressement des clubs faibles ;
- assurer la direction, la gestion et le soutien des programmes, objectifs, et planification à long terme dans le District ;
- créer et encourager l'harmonie et l'unité entre les clubs du District ;
- présider à la Conférence du District et à toutes les réunions du District ;
- présenter les rapports au Conseil d'administration ;
- servir de liaison principale entre le District et le Conseil d'administration et jouer un rôle actif dans la croissance de l'effectif, la création de clubs, et la réussite des clubs déjà fondés du District ;

- effectuer d'autres tâches qui pourraient être demandées par le Conseil d'administration et ;
- veiller, à la clôture de son mandat, à la passation harmonieuse de pouvoirs, à la transmission des comptes, des fonds et des archives du District aux successeurs.

Article 45 : DESIGNATION DES COORDINATEURS DU DISTRICT

Tout candidat au poste de Coordinateur du District devra :

- être membre actif en règle d'un Club en règle dans son District ;
- avoir obtenu le soutien de son CLUB et de la majorité des Clubs de son district ;
- avoir assumé la présidence d'un Club pendant un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci et avoir siégé pendant au moins 2 ans supplémentaires au bureau d'un Club, d'une Zone ou d'un District. ;
- avoir participé régulièrement et activement aux activités du District pendant l'année précédant sa désignation ;
- s'engager à suivre la formation de Coordinateur du District et y avoir participé obligatoirement avant son entrée en fonction ;
- s'engager à participer à toutes les réunions statutaires et conférences du District ;
- s'engager à respecter l'ensemble des directives précisées dans le manuel des Coordinateurs de District.

Article 46 : PROCEDURE DE DESIGNATION

- Le 31 **janvier** de chaque année au plus tard, la Recognition, Advancement & Nomination Commission adresse à chaque Bureau de Club un document intitulé «**candidature à la Coordination de District**».
- Après en avoir délibéré au sein de leur Club, les présidents de club qui souhaitent présenter la candidature d'un de leurs membres retournent ce document dûment complété à ladite commission pour le **1er mars** au plus tard.
- Le Président du Conseil d'administration, après avoir sollicité l'avis des administrateurs, nomme les Coordinateurs des différents Districts pour l'année à venir ; il les informe personnellement de sa décision. Cette désignation ne deviendra toutefois définitive qu'à l'issue de la formation spécifique dédiée aux Coordinateurs de District.
- A défaut de présentation de candidature dans un District, ou de non agrégation de candidature, le Président du Conseil d'administration nomme souverainement, après prise d'avis comme dit ci-dessus, un Coordinateur du District répondant aux conditions de désignation.

Article 47 : DUREE DU MANDAT

- La durée du mandat de Coordinateur du District est de **un (1) an**, éventuellement renouvelable une seule fois consécutivement. En cas de nécessité, le Président du Conseil d'administration peut toutefois reconduire pour une année supplémentaire le mandat d'un Coordinateur du District.
- En cas de vacance en cours de mandat, le Président du Conseil d'administration procède à une nouvelle désignation, ou la confie à un officiel du District, membre d'un club de la zone, jusqu'au terme prévu initialement.

CHAPITRE CINQUIEME : LA ZONE

Article 48

Une Zone est un groupe de Clubs affiliés d'un département administratif ou d'un territoire spécifique.

Chaque Zone dispose à sa tête d'un Président de Zone nommé par le Président du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que le Coordinateur du District. Ensuite, Il nomme ses trois collaborateurs du **Bureau permanent de Zone**, à savoir un Secrétaire, un Trésorier et un **Chef du protocole**.

Son fonctionnement est identique au District.

CHAPITRE SIXIEME : LE CLUB & LES SQUADS

Article 49

Le Club est affilié tant que son fonctionnement est conforme aux présents Statuts et Règlement intérieur de l'association, ou jusqu'à ce qu'il se retire sur sa propre décision ou du fait que l'association lui retire son appui.

Article 50 : OBLIGATIONS DU CLUB

Pour rester en règle envers l'association, chaque club doit :

- sauf indication contraire, percevoir de chaque membre une cotisation annuelle minimum afin de couvrir ses cotisations nationales, de District et de Zone ; et tous les frais nécessaires pour le fonctionnement du Club ;
- soumettre les rapports réguliers destinés aux instances de l'association ;
- respecter les Statuts et Règlement intérieur de l'association ;
- tâcher de résoudre tout conflit survenant à l'échelle du Club, conformément à la procédure de résolution de conflits établie par l'association.

Article 51 : MEMBRES DU CLUB

Toute personne, abonnée au périodique **Let's Roll ! English Made EZ**, qui témoigne d'un sens moral exemplaire et jouit d'une bonne réputation dans sa communauté peut être admise en qualité de membre d'un club (par le biais d'un Squad dans les établissements scolaires et universitaires). Le formulaire d'adhésion est disponible sur le site de l'association (<http://letsroll.unblog.fr>) et auprès des officiels du club le plus proche.

Article 52 : OFFICIELS DU CLUB

52. 1 : Dans chaque Club, à l'ordre du jour d'une des réunions statutaires entre le **1^{er} février** et le **15 mars** est prévue l'élection et la nomination des membres qui constitueront le Bureau du Club pour l'année à venir, qui débutera le **1er juillet**.

52. 2 : Les candidatures sont proposées par écrit. L'élection se déroule à bulletin secret. Sont élues les personnes ayant recueilli la majorité des suffrages des membres présents et en règle.

52. 3 : Seuls le Président et son Vice-Président sont élus sur une liste. Ensuite, le Président nomme les autres membres du Bureau. Cette démarche donne l'avantage aux membres désignés de bénéficier d'une période plus longue pour préparer leurs actions et de participer aux formations.

52. 4 : La composition du Bureau relève de l'autonomie des Clubs. Relevons toutefois que les Officiels d'un Club sont :

- le **Joint Chiefs of Staff** (Président du club, Immediat Past President et President-Elect)
- le Vice-Président
- les Squad Leaders
- le Directeur de l'Effectif
- le Secrétaire
- le Trésorier
- le Chef de Protocole
- l'Animateur

Chaque officiel dans un établissement scolaire ou universitaire doit avoir une moyenne générale supérieure ou égale à **12 sur 20** sous peine de destitution.

52. 5 : Si avant le commencement de son mandat, le Président élu se trouve dans l'impossibilité ou refuse de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président le remplace automatiquement et assume pleinement ses fonctions jusqu'à la fin du mandat. Un autre Vice-Président est nommé.

Article 53 : ATTRIBUTIONS

Les tâches du Bureau du Club sont identiques à celles des autres instances de l'association. Les membres du Bureau travaillent ensemble, ils :

- fixent des objectifs réalisables et incitent leur club à les atteindre ;
- doivent repenser les problèmes et y apporter des solutions inédites ;
- savent ce qu'ils veulent faire, comment le faire et qui va le faire ;
- savent déléguer les responsabilités ;
- organisent leur emploi du temps d'une façon efficace. Les activités sont préparées au moins deux mois à l'avance ;
- comprennent les sentiments de frustration, de confusion et de manque d'assurance et savent y remédier ;
- savent désarmer leurs adversaires avec courtoisie, diplomatie et tact ;
- essaient de rapprocher et d'harmoniser les opinions des membres du club.

Article 54 : LE SQUAD

54. 1 : Le Squad de club est un groupe restreint de personnes (5 minimum) qui tient ses réunions en fonction de leurs niveaux : les membres **Alpha** (premier niveau) et les membres **Omega** (deuxième niveau).

54. 2 : Les membres du Squad élisent un **Leader**, qui à son tour nomme un **Secrétaire** pour un (1) mois afin de permettre le plus grand nombre de membre à participer activement à la vie du Squad et un **Trésorier** pour trois (3) mois. Ces trois personnes constituent les officiels du Squad. Le Leader est membre du Bureau du Club et participe aux réunions pour transmettre les dossiers du Squad, faire un

compte rendu des activités planifiées par le Squad, présenter un bilan financier mensuel. Les membres du Squad sont encouragés à participer aux activités du Club.

Article 55 : ACTIVITES - ACTIONS ET PROJETS

1. Le club est responsable de l'élaboration, de l'organisation, du financement et de l'exécution de ses actions. Il doit fournir les fonds, la main-d'œuvre et la créativité nécessaires, sauf lors de projets ou d'actions entrepris en collaboration avec d'autres instances de l'association.
2. Le club doit réunir les fonds nécessaires à la mise en œuvre de son programme. Il ne peut demander l'aide financière de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, sans leur offrir de contrepartie. Toute somme collectée pour des actions de service doit être intégralement utilisée à cet effet.
3. Un club doit organiser des *Joint Activities* au moins deux (2) fois par mois au jour, à l'heure et à l'endroit définis par ses membres. Mais chaque Squad se réunit au moins une (1) fois par semaine au jour, à l'heure et à l'endroit définis par ses membres.
4. Une réunion annuelle du club se tient à la fin de l'année, à une heure et dans un lieu fixés par le Bureau du club ; à cette réunion, les officiels en fin de mandat lisent leur dernier rapport.

Article 56 : FORMATION DES OFFICIELS DE CLUB

La commission « Formations » se chargera, pour les Officiels du Club, des formations qui développent les compétences de direction et d'animation et favorisent l'épanouissement personnel. Ceux-ci sont invités à assister aux divers ateliers qui sont organisés chaque année.

Article 57 : SELECTION DES DELEGUES DE CLUB

Le Président du club est chargé de choisir et de nommer, sous réserve de l'avis favorable des membres du club, les délégués du club aux Conventions de district et nationale. Les délégués éligibles doivent être membres en règle du club et avoir le droit de voter.

Article 58 : SUPERVISEUR DE CLUB SCOLAIRE/UNIVERSITAIRE

Chaque club affilié dans un établissement secondaire ou universitaire doit travailler avec au moins un (1) Superviseur recruté dans le corps enseignant. Il supervise les activités du club. Il doit :

- Participer régulièrement aux activités/réunions du club
- Conseiller le club sur les actions, surtout éducatives
- Aider à la promotion du club
- S'assurer que le club et ses membres se conforment aux exigences académiques et extrascolaires de l'établissement

Article 59 : DEMISSION DE LA PART DU CLUB

1. Tout club peut démissionner de l'association, et cette décision entrera en vigueur une fois qu'elle aura été acceptée par le Conseil d'administration. Le Conseil

d'administration peut toutefois réserver son accord jusqu'à ce que toutes les dettes aient été payées, que la destination des fonds du club et de ses biens ait fait l'objet d'un règlement convenable, et que le club ait renoncé à tous ses droits d'utilisation du nom « **LET'S ROLL ! TEAM** », de l'emblème et autres insignes de l'association.

2. Les membres du club qui le désirent peuvent s'inscrire dans un autre club **LET'S ROLL ! TEAM** de la Zone.

TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : DROIT A S'EXPRIMER AU NOM DE L'ASSOCIATION

1. L'association se dégage de toute responsabilité quant aux propos tenus par les membres de l'association qui ne sont pas habilités à s'exprimer en son nom. Pourront être considérés comme l'expression de l'association :

- les propos exprimés par des Membres faisant partie du Bureau, du Conseil d'administration ou des Membres Actifs désignés comme porte-parole par ces derniers.
- les documents approuvés par le Bureau ou le Conseil d'administration publiés sur le site Internet ou les supports de communication édités par l'association.

2. Les propos et documents publiés sur le Forum et espace de commentaires du site ou tout autre support public de l'association sont de la responsabilité de leurs auteurs et ne sauraient engager la responsabilité de l'association.

Article 61

Aucune disposition du présent Règlement Intérieur ne doit contrevenir aux Statuts de l'association.

Article 62

Les dispositions du Règlement Intérieur ne peuvent être modifiées ou abrogées par la Convention nationale ordinaire qu'à la majorité des deux tiers (2/3) au premier tour et, à défaut, à la majorité absolue, au second tour sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) des clubs à jour de leur cotisation.

Article 63

Toutes les questions omises ou non abordées dans le présent Règlement Intérieur seront traitées par le Conseil d'administration.

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive

A Abidjan, le 06 juillet 2013

Le Président

La Secrétaire générale